

## **Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2016  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2016

64	Loi sur l'immatriculation des armes à feu . . . . .	5053
81	Loi visant à réduire le coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres . . . . .	5061
83	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique . . . . .	5065
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016) . . . . .	5051

### Décisions

10927	Producteurs de grains — Transmission des renseignements (Mod.) . . . . .	5117
-------	--	------

### Décrets administratifs

772-2016	Abrogation de certains décrets . . . . .	5119
773-2016	Comité de législation . . . . .	5119
774-2016	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	5121
775-2016	Exercice des fonctions de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches . . . . .	5122
776-2016	Nomination du président et d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux . . . . .	5122
777-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2016-2017 . . . . .	5123
778-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	5123
779-2016	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole dans la circonscription foncière de L'Assomption pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes . . . . .	5152
780-2016	M <sup>e</sup> Hélène de Kovachich, membre avocate du Tribunal administratif du Québec . . . . .	5153
781-2016	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 40 <sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2016 . . . . .	5154
782-2016	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec . . . . .	5154
783-2016	Approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2016, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec . . . . .	5155
784-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	5156

---

**Arrêtés ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 67, route de la Petite-Rivière-Cap-Chat, dans la Ville de Cap-Chat. . . . .	5163
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	5163

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2016

---

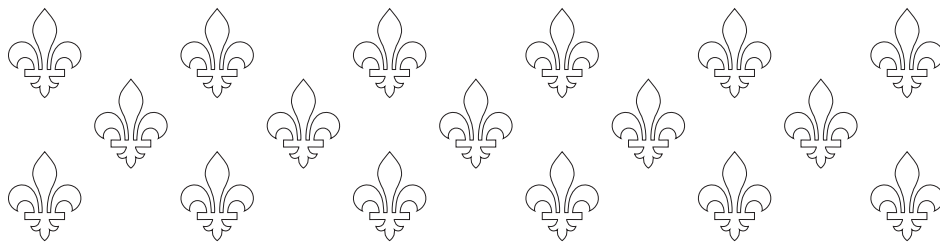
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 juin 2016*

Aujourd'hui, à treize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 64 Loi sur l'immatriculation des armes à feu
- n<sup>o</sup> 81 Loi visant à réduire le coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres
- n<sup>o</sup> 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 64  
(2016, chapitre 15)

## **Loi sur l'immatriculation des armes à feu**

---

---

**Présenté le 3 décembre 2015**  
**Principe adopté le 10 mai 2016**  
**Adopté le 9 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi prévoit que toute arme à feu sans restriction présente au Québec doit être immatriculée. À cet égard, elle détermine les règles relatives à la demande d'immatriculation et prévoit que le ministre de la Sécurité publique procède à l'immatriculation d'une telle arme par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. La loi prévoit que le ministre attribue un numéro unique à l'arme à feu qui n'a jamais été immatriculée et un numéro d'immatriculation pour chacune des armes qu'il immatricule.*

*La loi crée également l'obligation pour les entreprises d'armes à feu de tenir un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elles sont propriétaires ou qui se trouvent en leur possession. Des pouvoirs d'inspection sont également prévus à cette fin.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 64

### LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** La présente loi a pour objet de déterminer les règles d'immatriculation applicables aux armes à feu. Elle a également pour objet de favoriser, auprès des autorités publiques, la connaissance de leur présence sur le territoire du Québec de façon à appuyer les agents de la paix dans leur travail d'enquête ainsi que lors de leurs interventions, y compris leurs interventions préventives. Elle vise également à assurer une exécution efficace des ordonnances des tribunaux interdisant la possession d'armes à feu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « arme à feu » une arme à feu sans restriction au sens que donne à cette expression le paragraphe 84(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de la présente loi.

#### SECTION II

##### IMMATRICULATION

**2.** Toute arme à feu présente sur le territoire du Québec doit être immatriculée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'arme à feu qui est présente sur le territoire du Québec pour une période de 45 jours ou moins ou à l'arme à feu qui est confiée à une entreprise d'armes à feu aux fins de sa réparation, de sa restauration, de son entretien ou de sa modification si le propriétaire de l'arme à feu n'a pas de résidence ou d'établissement au Québec.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise d'armes à feu » toute personne, société ou autre groupement de personnes qui se livre, au Québec, à des activités de fabrication, d'assemblage, d'achat, de vente, de location, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, de modification, d'entreposage, de prêt sur gage ou de consignation d'armes à feu.

**3.** Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu ou dès que l'arme à feu est présente sur le territoire du Québec. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

**4.** Le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. Le ministre met en place des mesures pour s'assurer de l'intégrité des renseignements inscrits au fichier.

L'immatriculation subsiste tant que l'arme à feu et son propriétaire demeurent les mêmes.

**5.** Le ministre attribue un numéro unique d'arme à feu à l'arme à feu qui n'a jamais été immatriculée et un numéro d'immatriculation pour chacune des armes à feu qu'il immatricule.

**6.** Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement.

Le propriétaire de l'arme à feu doit s'assurer que le numéro unique d'arme à feu demeure inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu.

**7.** Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation.

Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement. Ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu.

**8.** La personne qui est en possession d'une arme à feu doit être en mesure de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme.

**9.** Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu. L'agent de la paix peut requérir de cette personne qu'elle mette à sa disposition l'arme afin qu'il puisse en vérifier la conformité. Il peut en outre requérir de cette personne qu'elle lui communique tout autre renseignement pertinent à l'identification de l'arme et de son propriétaire.

### SECTION III

#### POUVOIR DE SAISIE

**10.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 2 a été commise peut procéder à la saisie de l'arme à feu visée par cette infraction.

**11.** L'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la saisie sans qu'une poursuite pénale ait été intentée ou lorsque, avant l'expiration de ce délai, le saisissant est d'avis qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 ou que le propriétaire de l'arme s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la présente loi.

Le délai de saisie peut être prolongé conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

**12.** Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, non incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire en application de toute disposition du Code de procédure pénale, cette remise s'effectue si celui-ci s'est conformé à la présente loi.

### SECTION IV

#### OPÉRATIONS DES ENTREPRISES D'ARMES À FEU

**13.** Toute entreprise d'armes à feu doit établir et maintenir à jour un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouvent en sa possession, dans l'un ou l'autre de ses établissements, sur le territoire du Québec.

L'entreprise d'armes à feu doit, sur demande, transmettre ce tableau au ministre.

Un règlement du gouvernement détermine les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu.

**14.** Un agent de la paix ou toute personne autorisée par le ministre à procéder à une inspection peut pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement d'une entreprise d'armes à feu pour y vérifier si celle-ci respecte les obligations prévues à l'article 13.

La personne qui procède à l'inspection peut alors examiner ou reproduire le tableau de suivi des opérations et exiger tout document ou renseignement pertinent. Elle peut, en outre, examiner les armes à feu, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout

contenant afin d'examiner les armes à feu et de vérifier l'exactitude des renseignements inscrits dans le tableau de suivi des opérations.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des armes à feu, des contenants, des documents ou des renseignements visés au deuxième alinéa doit les mettre à la disposition de la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

**15.** Sur demande, la personne autorisée à procéder à une inspection doit s'identifier et exhiber le document délivré par le ministre, attestant sa qualité.

## SECTION V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**16.** Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 6, 7 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

**17.** Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

**18.** Quiconque fait une fausse déclaration, entrave ou tente d'entraver l'action d'un agent de la paix agissant en vertu de la présente loi ou d'une personne autorisée à procéder à une inspection, notamment en le trompant par de fausses déclarations, en cachant, en détruisant ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

**19.** En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

**20.** Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi, un extrait du Tableau de référence des armes à feu (TRAF) établi par la Gendarmerie royale du Canada fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'arme à feu concernée par la poursuite est visée par la présente loi.

**21.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 2, un juge peut ordonner la confiscation de l'arme à feu concernée si cette arme n'est toujours pas immatriculée.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de l'arme à feu confisquée.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

**22.** L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15). ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**23.** L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le directeur de l'état civil peut exercer les pouvoirs que le ministre de la Sécurité publique lui délègue en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15). Il n'exerce toutefois pas ces pouvoirs à titre d'officier public. ».

## SECTION VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** Le propriétaire d'une arme à feu à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 dispose d'un an suivant cette date pour en demander l'immatriculation.

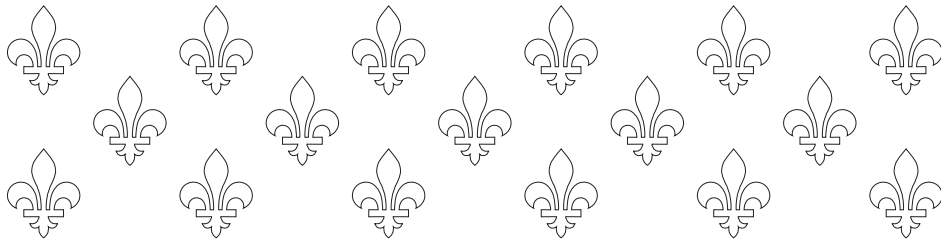
**25.** Le ministre peut déléguer par écrit, généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

**26.** Aucun tarif ne peut être fixé pour l'application de la présente loi.

**27.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

**28.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 81  
(2016, chapitre 16)

**Loi visant à réduire le coût de certains  
médicaments couverts par le régime  
général d'assurance médicaments en  
permettant le recours à une procédure  
d'appel d'offres**

---

---

**Présenté le 24 novembre 2015  
Principe adopté le 17 mai 2016  
Adopté le 9 juin 2016  
Sanctionné le 10 juin 2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un fabricant reconnu dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la liste des médicaments.*

*La loi permet également au ministre de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un grossiste reconnu prévoyant les conditions d'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que la marge bénéficiaire de ce grossiste.*

*De tels contrats accorderont au fabricant et au grossiste retenus une exclusivité à l'égard du médicament ou de la fourniture.*

*La loi prévoit que l'appel d'offres est effectué selon les conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 81

### LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.0.1.** Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

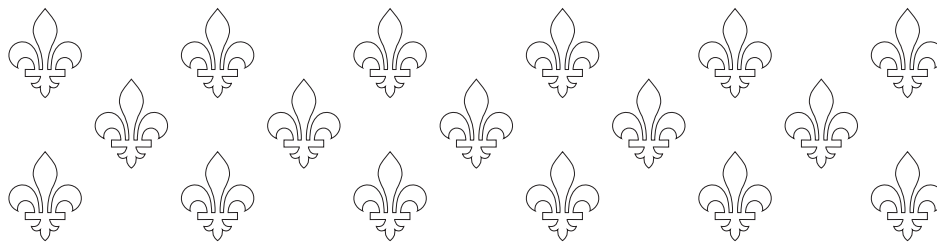
« **60.0.0.2.** Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

« **60.0.0.3.** Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. ».

**2.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « 60 », de « , 60.0.0.3 ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 83  
(2016, chapitre 17)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives en matière municipale  
concernant notamment le financement  
politique**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Principe adopté le 15 mars 2016  
Adopté le 10 juin 2016  
Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte diverses modifications concernant le domaine municipal.*

*La loi permet aux municipalités, pour la délivrance de certains permis ou certificats, d'exiger du requérant le paiement d'une contribution financière.*

*La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le processus électoral. Elle y prévoit expressément que les bureaux de vote devront être accessibles aux personnes handicapées le jour du scrutin, révisé les dispositions qui touchent les activités de nature partisane des fonctionnaires et employés municipaux et apporte une précision concernant l'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Elle supprime en outre l'exigence qu'une personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ait été condamnée à une peine d'emprisonnement pour qu'elle soit inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité. Elle modifie également cette loi afin de prévoir que le défaut d'un membre du conseil d'une municipalité d'assister aux séances du conseil en raison de sa grossesse, de la naissance ou de l'adoption de son enfant ne peut mettre fin à son mandat si le défaut n'excède pas 18 semaines consécutives.*

*La loi apporte plusieurs modifications au régime de financement politique municipal applicable aux municipalités de 5 000 habitants ou plus. Elle abaisse de 300 \$ à 100 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur au cours d'un même exercice financier et permet le versement d'une autre contribution maximale de 100 \$ lors d'une élection générale ou partielle. Elle revoit le plafond des contributions faites en argent comptant et celui de la contribution additionnelle qu'un candidat peut verser pour son propre bénéficiaire ou celui de son parti. Elle révisé également certaines autres règles, notamment quant à la période d'autorisation et celle de remboursement des dettes électorales pour les candidats indépendants autorisés. Dans le cas des municipalités de 20 000 habitants ou plus, la loi instaure des règles de financement public complémentaire qui assurent le versement de montants aux partis ou candidats indépendants autorisés en fonction des montants reçus par ces derniers à titre de contribution. Elle étend également*

*à ces municipalités l'obligation de prévoir un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé et augmente le montant minimal de ce crédit. La loi prévoit enfin la possibilité d'un versement anticipé, par la municipalité, de la moitié des dépenses électorales et du financement public complémentaire, sur production d'un rapport.*

*La loi modifie le régime de financement politique applicable aux municipalités de moins de 5 000 habitants en diminuant les plafonds des dons et en introduisant de nouvelles dispositions pour favoriser la transparence et le contrôle des dépenses et des revenus électoraux.*

*La loi donne suite, en matière électorale, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, elle oblige les représentants et agents officiels des partis et candidats indépendants autorisés à suivre une formation sur le financement politique et sur les dépenses électorales. Elle abaisse le montant pour lequel un électeur peut consentir un prêt ou se porter caution d'un emprunt et prévoit l'exigence d'une déclaration de cet électeur attestant notamment qu'il n'agit pas comme prête-nom. Elle oblige l'électeur qui consent un prêt à le faire au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par lui-même. Dans le cas des électeurs à titre de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire d'une municipalité, la loi prévoit que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par procuration pourra faire une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé. Elle prévoit que les rapports financiers et de dépenses électorales des représentants et agents officiels devront être accompagnés d'une déclaration des chefs de parti ou des candidats autorisés et signés par ces derniers. Enfin, la loi porte à sept ans le délai de prescription d'une poursuite pénale qui peut être intentée pour une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de prévoir que les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux doivent interdire certaines annonces lors d'activités de financement politique.*

*La loi donne suite, en matière contractuelle, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, la loi crée l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'une modification aux*

*documents de demande de soumissions publique lorsque cette modification est susceptible d'influencer le prix des soumissions. Elle interdit désormais que soit divulgué quelque renseignement qui permettrait d'identifier un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours, prévoit l'obligation de déléguer à un employé la formation d'un tel comité et introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer. Elle oblige les municipalités à rendre accessible tout règlement concernant la gestion contractuelle.*

*La loi prévoit qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à une allocation de transition que si sa démission, de l'avis de la Commission municipale du Québec, est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.*

*La loi prévoit que les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification faits par une municipalité ou une communauté métropolitaine pourront l'être par leurs propres salariés.*

*La loi prévoit que l'examen préalable d'une plainte relative à un manquement à l'éthique par un élu municipal sera fait par la Commission municipale du Québec plutôt que par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit qu'un seul membre de la Commission, plutôt que deux, est requis pour mener l'enquête et rendre une décision en matière d'éthique et de déontologie.*

*La loi apporte des modifications au régime de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, notamment en introduisant ce régime dans la Loi sur le traitement des élus municipaux et en le rendant applicable aux municipalités de 20 000 habitants ou plus.*

*La loi prévoit que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun sont dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.*

*La loi majore, pour certains exercices financiers, les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale et versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux.*

*La loi supprime l'obligation, pour les municipalités et certains organismes municipaux, de transmettre leur budget au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et elle prévoit certaines règles applicables concernant l'exécution d'un jugement rendu en faveur d'une municipalité.*

*La loi donne le pouvoir au gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires permettant d'assurer le paiement des prestations acquises par les participants au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités.*

*La loi prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine peut être désignée sous l'appellation « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Elle reconduit, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.*

*La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne ou un office municipal issu de la fusion d'offices municipaux existants. Elle prévoit des mesures concernant la gestion et l'utilisation de contributions exigées des organismes bénéficiaires en vertu de certains programmes d'habitation et elle permet à la Société d'habitation du Québec de désigner, dans certains cas, une personne pour la gestion de travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique.*

*La loi reconduit la composition des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal, établie par les articles 4 à 13 du décret n<sup>o</sup> 645-2005, aux fins de toute élection générale ou partielle.*

*La loi prévoit, à l'égard de l'agglomération de Longueuil, que la compétence sur les aéroports cesse d'être une compétence d'agglomération.*

*Enfin, la loi contient diverses dispositions de nature technique ou transitoire.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);



- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61);
- Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**1.** L'intitulé de la section IX du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

«DE CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU À DES SERVICES MUNICIPAUX».

**2.** L'article 145.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**145.21.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation :

1<sup>o</sup> à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

2<sup>o</sup> au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

Les équipements municipaux visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans ni les équipements informatiques.

L'exigence d'une contribution visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).».

**3.** L'article 145.22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d'une contribution »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work which is » par « costs related to the work »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work » par « costs related to the work »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité;

«7° les règles, le cas échéant, permettant d'établir le montant de la contribution que le requérant doit payer selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique.»;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée. Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, la municipalité doit établir une estimation du coût de tout ajout, agrandissement ou modification destiné à être financé en tout ou en partie au moyen d'une contribution, laquelle estimation peut porter sur une catégorie d'infrastructures ou d'équipements.

Le montant de la contribution, établi selon les règles visées au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, doit notamment être fonction de cette estimation, laquelle doit être rendue publique au même moment que l'avis visé à l'article 126. ».

**4.** L'article 145.23 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « expenditures incurred in respect of the work which must » par « costs related to the work to »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6<sup>o</sup>, de « expenditures incurred in respect of » par « costs related to »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7<sup>o</sup>, de « expenditures incurred for the work paid » par « costs related to the work payable ».

**5.** L'article 145.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 5<sup>o</sup> » par « , 5<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> ».

**6.** L'article 145.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d'une contribution ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**7.** L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**8.** L'article 108 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 468.36.1 de cette loi est abrogé.

**10.** L'article 474 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l'adoption du budget de la municipalité »;

2<sup>o</sup> par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

**11.** Les articles 474.0.1 à 474.0.5 de cette loi sont abrogés.

**12.** L'article 474.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 510, de ce qui suit :

«V.1. — *Exécution d'un jugement rendu en faveur de la municipalité*

«**510.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 509 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

**14.** L'article 573 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

«Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

**15.** L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.12, du suivant :

« **573.1.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

**17.** L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.3, du suivant :

« **573.3.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**19.** L'article 605.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

**20.** L'article 935 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

**21.** L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.12, du suivant :

« **936.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

**23.** L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant



pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

**24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.3, du suivant :

« **938.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

**25.** L'article 954 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l'adoption du budget de la municipalité »;

2° par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

**26.** L'article 966 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**27.** L'article 975 de ce code est modifié par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

**28.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1021, de ce qui suit :

#### « SECTION IV

#### « DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RENDU EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

« **1021.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 1019 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur

de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**29.** L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes: «Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

**30.** L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

**32.** L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.2, du suivant :

« **118.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

**34.** L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**35.** L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

**36.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

**38.** L'article 106.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépenses ou de passer un contrat. ».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.2, du suivant :

« **111.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

**40.** L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

## LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

**41.** L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contrat », de « visé à l'article 3 ».

**42.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à un conseil, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi. ».

**43.** Les articles 12.1 à 12.3 de cette loi sont abrogés.

## LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**44.** L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et des règlements, de ce qui suit :

«Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**45.** L'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « 12 » par « les 12 derniers ».

**46.** L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions. ».

**47.** L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit de plus être accessible aux personnes handicapées. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit en informer le conseil, à la première séance qui suit le jour du scrutin, en déposant un document dans lequel il justifie sa décision de l'établir ailleurs que dans un tel endroit et démontre qu'il n'avait pas d'autres options. ».

**48.** L'intitulé de la section II du chapitre VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « TRAVAIL PARTISAN » par « ACTIVITÉS DE NATURE PARTISANE ».

**49.** L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° le vérificateur général;

6° l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

7° le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307. ».

**50.** L'article 285 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un travail » par « une activité ».

**51.** L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dure », de « pour une période la plus élevée entre cinq ans et ».

**52.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. ».

**53.** L'article 318 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et a été condamné à une peine visée à cet article ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« **387.1.** Le représentant officiel et le délégué d'un parti autorisé doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations.».

**55.** L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

**56.** L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

**57.** L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

**58.** L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

**59.** L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

**60.** L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 387.1 ».



**61.** L'article 429 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. ».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, du suivant :

« **429.1.** Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des électeurs peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'aurait pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si cette inscription avait lieu le jour de la signature de la procuration.

Pour que la personne désignée puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

La procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. ».

**63.** L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.** Le total des contributions, autre qu'une contribution visée à l'article 499.7, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale, un électeur peut de plus verser des contributions dont le total ne dépasse pas 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Dans le cas d'une élection partielle, ces contributions excédant le maximum prévu au premier alinéa ne peuvent toutefois être versées qu'à compter de l'avis de vacance jusqu'au 30<sup>e</sup> jour suivant celui du scrutin.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, les sommes maximales prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent comme si l'ensemble de ceux-ci étaient un seul électeur.

Outre les contributions visées aux premier et deuxième alinéas, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée, verser pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$. ».

**64.** L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, de ce qui suit :

« §1.1. — *Financement public complémentaire*

« **442.1.** Sous réserve des articles 442.2 et 442.3, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse à tout parti ou candidat indépendant autorisé 2,50 \$ pour chaque dollar reçu, à titre de contribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

Pour l'application du premier alinéa, sont exclues du calcul du montant des contributions reçues celles versées par un candidat pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat.

« **442.2.** Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé au poste de maire ou de maire d'arrondissement ou un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement est de :

1° 1 000 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 2 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 200 000 habitants;

4° 3 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 200 000 habitants ou plus mais de moins de 300 000 habitants;

5° 4 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 300 000 habitants ou plus mais de moins de 400 000 habitants;

6° 4 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 400 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

7° 5 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 500 000 habitants ou plus mais de moins de 1 000 000 d'habitants;

8° 10 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé à un poste de conseiller ou un parti pour son candidat à chaque poste de conseiller est de :

1° 500 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 750 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

3° 1 000 \$, dans les autres cas.

«**442.3.** Le montant auquel a droit un parti ne peut excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller et inscrites à son rapport de dépenses électorales.

Le montant auquel a droit un candidat indépendant ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre et inscrites à son rapport de dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484.

«**442.4.** Le trésorier verse en même temps que le remboursement des dépenses électorales les montants prévus aux articles 442.1 à 442.3. Les articles 477 et 478 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

«**442.5.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Sauf du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale, le conseil de cette municipalité peut toutefois, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. ».

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

«**446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. ».

**67.** L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

**68.** L'article 447.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

**69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de ce qui suit :

«§3. — *Allocation aux partis autorisés*

«**449.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres. Cette allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant suivant par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale :

1° 0,60 \$, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

2° 0,85 \$, dans le cas d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Ce crédit est réparti entre les partis autorisés qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale.

Le quart de ce crédit est réparti proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats au poste de maire de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat au poste de maire de chaque tel parti.

Les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats à un poste de conseiller de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat à un poste de conseiller de chaque tel parti. Dans le cas où un candidat à un tel poste est élu par proclamation, le nombre de votes qu'il est réputé avoir validement obtenus est égal à la moyenne du taux de participation des électeurs dans chacun

des districts électoraux où il y a eu un scrutin multiplié par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral où ce candidat a été élu et ce nombre est pris en considération aux fins du calcul du total des votes obtenus par l'ensemble des candidats. Si tous les candidats à un poste de conseiller de tous ces partis sont élus par proclamation, les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chacun des districts de ces candidats, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral de chacun de ces candidats.

Les montants prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa sont ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La deuxième décimale du montant calculé suivant cet indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

« **449.2.** L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le directeur général des élections.

Le trésorier conserve les pièces justificatives pendant sept ans à partir de leur réception.

« **449.3.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de cette municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où elle est adoptée. ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, de ce qui suit :

« §3.1. — *Avance sur le versement du financement public complémentaire et sur le remboursement des dépenses électorales*

« **474.1.** Sur réception d'un rapport, suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections, de l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé mentionnant le montant des contributions reçues et des dépenses électorales pour lesquelles des factures ont été reçues, le trésorier verse sans délai au parti ou au candidat qui a droit au versement d'un montant prévu aux articles 442.1 à 442.3 une avance égale à 50 % de ce montant et, s'il a droit à un remboursement en vertu des articles 475 ou 476, une avance égale à 50 % du montant auquel il aurait droit en vertu de ces articles.

Ce rapport ne peut être transmis qu'à compter du cinquième jour qui suit celui du scrutin. Il doit comprendre une déclaration de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport.

L'avance à un parti est faite à son représentant officiel et celle d'un candidat indépendant, conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.

«**474.2.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé qui a bénéficié d'une avance en vertu de l'article 474.1, le trésorier vérifie si le montant de cette avance excède celui auquel le parti ou le candidat a droit en application des articles 442.1 à 442.3 et 475 ou 476.

Si l'avance excède le montant auquel a droit le parti ou le candidat, le trésorier fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel. ».

**71.** L'article 475 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller. ».

**72.** L'article 476 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un candidat indépendant. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Toutefois, le», de «montant obtenu par l'addition du montant versé en vertu des articles 442.1 à 442.3 et du».

**73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant :

«**481.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter

des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

**74.** L'article 483 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant une période de sept ans les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier. ».

**75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et qui doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

**76.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, du suivant :

« **484.1.** Le rapport financier d'un candidat indépendant autorisé doit être signé par ce dernier et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

**77.** L'article 490 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1 000 \$ » par « 1 900 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1 500 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 3 000 \$ » par « 5 600 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant :

« **492.1.** Le rapport de dépenses électorales doit être signé par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant autorisé et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti ou du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

**79.** L'article 498 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du troisième alinéa.

**80.** L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, la somme maximale prévue au quatrième alinéa s'applique comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur. ».



**81.** L'article 499.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.16, du suivant :

« **499.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions ou à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

**83.** L'article 499.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

**84.** L'article 499.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

**85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.19, du suivant :

« **499.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

**86.** L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « cinq » par « sept ».

**87.** L'intitulé du chapitre XIV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«DIVULGATION DE CERTAINS DONS ET RAPPORTS DE DÉPENSES».

**88.** L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ » et de « égal ou supérieur à la somme de 100 \$ » par « supérieur à la somme de 50 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au premier alinéa » par « et le rapport visés aux premier et deuxième alinéas »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reçues » par « et les rapports reçus ».

**89.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.0.1.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 513.1 qui n'a reçu ou recueilli aucun don d'une somme d'argent ou qui n'a effectué aucune dépense relativement à son élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier une déclaration, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle elle déclare n'avoir reçu ou recueilli aucun don ou n'avoir effectué aucune dépense.

Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les déclarations reçues conformément au présent article. ».

**90.** L'article 513.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ ».

**91.** L'article 513.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « transmise en vertu de l'article 513.1 » par « et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1 ».

**92.** L'article 594 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **594.** Commet une infraction :

1<sup>o</sup> le membre du personnel électoral qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

2° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II et qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

3° le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à une activité de nature partisane prohibée par l'article 284. ».

**93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Commet une infraction le trésorier qui verse l'allocation aux partis autorisés autrement que dans les conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2. ».

**94.** L'article 606 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « sept »;

2° par l'insertion, après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et ».

**95.** L'article 628.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé :

1° la liste ou le rapport prévus à l'article 513.1;

2° la déclaration prévue à l'article 513.1.0.1. ».

**96.** L'article 636 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **636.** Commet une infraction quiconque use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire ou un employé à commettre l'infraction prévue à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre. ».

**97.** L'article 645 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 589 à 598 » par « 589 à 593, à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 4° » par « , 4° ou 5° », partout où cela se trouve.

**98.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 645, du suivant :

« **645.1.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane. ».

**99.** L'article 648 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « sept ».

**100.** Cette loi est modifiée, par concordance, de la façon suivante :

1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, », de « 483.1, »;

2° l'article 65 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

3° l'article 401 est modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « qui découlent de ses dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation du candidat »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres » par « aux »;

4° l'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre I est modifié par l'insertion, après « CONTRIBUTIONS, », de « FINANCEMENT, »;

5° l'article 474 est modifié par le remplacement de « l'année » par « la deuxième année » et de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

6° l'article 480 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

7° l'article 481 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

8° l'article 485 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant des dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation »;

9° l'article 487 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que des factures, des preuves de paiement et des pièces justificatives qu'il a en sa possession »;

10° l'article 500 est modifié par le remplacement de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

11° l'article 509 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

12° l'article 510 est modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

13° l'article 513.1.2 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

14° l'article 605 est modifié :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 474.1 ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « transmis », de « le rapport visé à l'article 474.1 ou »;

15° l'article 607 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

16<sup>o</sup> l'article 610 est modifié :

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. »;

17<sup>o</sup> l'article 612 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'un virement de fonds, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, de « ou d'un virement de fonds »;

d) par la suppression du paragraphe 2.2<sup>o</sup>;

18<sup>o</sup> l'article 612.1 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

19<sup>o</sup> l'article 618 est modifié :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1<sup>o</sup> contracte un emprunt d'un électeur qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1; »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « prêt », de « qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1 ou qui consent un prêt »;

20<sup>o</sup> l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « deuxième » par « troisième »;

21<sup>o</sup> l'article 626 est modifié par l'insertion, après « 479, », de « 483.1, »;

22<sup>o</sup> l'article suivant est inséré après l'article 626 :

« **626.0.1.** Commet une infraction le représentant officiel qui n'acquiesce pas dans le délai prévu une réclamation du trésorier faite en vertu de l'article 474.2. »;

23° l'article 642 est modifié par la suppression de « dans la transmission du document visé à cet article »;

24° l'article 659 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

## LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

**101.** La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. ».

**102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Le code d'éthique et de déontologie doit inclure l'interdiction visée à l'article 7.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**103.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission », partout où cela se trouve.

**104.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre peut rejeter toute demande s'il » par « La Commission peut rejeter toute demande si elle »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il lui demande » par « qu'elle lui demande »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

**105.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

**106.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande. ».

**107.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « tient son enquête à huis clos. Elle ».

**108.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « La Commission »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « de la Commission ».

#### LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**109.** L'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. ».

**110.** L'article 118.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« *d*) tout centre de congrès ou port; »; ».



## LOI SUR LES IMPÔTS

**III.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendant », de « autorisé » et, après « parti autorisé », de « , habilité »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « party leadership candidate authorized » par « leadership candidate of an authorized party »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2), », de « à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéficiaire ou pour celui du parti pour lequel il est candidat, ».

## LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

**II2.** La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

### « SECTION IX.1

#### « RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

« **42.0.1.** Lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement.

Toutes les prestations payables en vertu du régime général deviennent des prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires selon les mêmes modalités de versement. Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du régime général sont acquittés par le régime de prestations supplémentaires comme si elles étaient acquittées à même le fonds du régime général.

Les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible. Le gouvernement peut également établir un seuil en deçà duquel une municipalité cesse de contribuer au régime de prestations supplémentaires.

Les sommes payées en vertu du régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à

concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage, entre époux ou conjoints unis civilement, du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Tout autre décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **42.0.2.** Retraite Québec est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**113.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa et après « modification exécutés », de « par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**114.** L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 57 » par « en vertu de la présente loi ».

**115.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « organisme constitué en vertu de l'article 57 » par « office ».

**116.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des suivants :

« **58.1.1.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne.

Cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existant sur le territoire de la municipalité régionale de comté que le décret identifie. Les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date. Le nouvel office est alors saisi de tous leurs droits, biens et privilèges et est tenu de leurs obligations. Toute disposition de biens faite en faveur d'un office éteint est réputée faite au nouvel office qui lui succède et toute procédure commencée par un office éteint ou contre lui peut être valablement continuée par le nouvel office qui lui succède ou contre lui, et ce, sans reprise d'instance.

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires.

La transmission des immeubles des offices éteints au nouvel office découlant de la présente loi ne requiert aucune publicité au registre foncier.

Le nouvel office est l'agent de la municipalité régionale de comté. Celle-ci est réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine.

« **58.1.2.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa.

Le nouvel office est l'agent de chacune des municipalités dont les offices éteints étaient agents.

« **58.1.3.** Le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 ou de l'article 58.1.2, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant.

Le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté.

Ces règles peuvent notamment déroger, selon le cas, aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

**117.** L'article 58.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même, si la Société le requiert, pour un office qui administre 2 000 logements ou moins. ».

**118.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de « constitué en vertu de l'article 57 ou agissant » par « qui est son agent ou qui agit ».

**119.** L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de « constitué en vertu de l'article 57 ».

**120.** L'article 68.12 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **68.12.** Toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un

fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société.

Malgré toute disposition d'un tel programme, accord ou document, la contribution d'un organisme ne peut être réduite ou annulée que si celui-ci démontre, à la satisfaction de la Société, que la viabilité financière de son projet est compromise.

« **68.13.** La Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le décret pris en application du présent article prévoira notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement.

« §9. — *Travaux majeurs de réparation ou d'amélioration*

« **68.14.** La Société peut exiger que des travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique soient effectués dans le délai qu'elle détermine, en transmettant un avis à l'organisme responsable de l'exploitation. L'organisme a 45 jours suivant la réception de cet avis pour informer la Société qu'il s'engage à effectuer la totalité des travaux exigés dans le délai imparti ou, à défaut, pour présenter par écrit ses observations. Si l'engagement requis n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société peut désigner une personne pour gérer ces travaux, en totalité ou en partie, pour et au nom de cet organisme et aux frais de ce dernier. La décision motivée de la Société doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme.

Sous réserve des conditions que peut imposer la Société, la personne ainsi désignée a tous les pouvoirs requis pour la gestion de ces travaux, notamment le pouvoir d'octroyer des contrats pour et au nom de l'organisme. Si la personne désignée est un office, ce dernier peut exercer ces pouvoirs ailleurs que sur le territoire de la municipalité dont il est l'agent. La personne désignée peut en outre, aux seules fins de la gestion des travaux, agir au nom de l'organisme, en tant que locateur de l'immeuble visé par ces travaux, afin notamment de transmettre les avis requis par la loi, d'avoir accès aux logements, de procéder aux démarches relatives à l'évacuation temporaire des locataires ou de déposer une demande au tribunal.

La personne ainsi désignée, qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

**121.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sous réserve de l'article 68.13, les ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**122.** L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

**123.** L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

**124.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Une société doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100. La société peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

**125.** L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

**126.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.2, du suivant :

«**108.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

**127.** L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

## LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**128.** L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « verse », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « versée », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2. ».

**129.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.0.1.** Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

«**31.0.2.** Si, pendant la période suivant immédiatement la fin de son mandat et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre de l'allocation de transition, la personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou des prestations d'assurance-invalidité, elle doit le déclarer par écrit à la municipalité au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin de cette période, en précisant la nature et le total de ces revenus.

Si le total des sommes versées à titre d'allocation de transition excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus visés au premier alinéa, elle rembourse à la municipalité le montant d'allocation reçu en trop.

Si la personne démissionnaire ne fait pas à la municipalité la déclaration dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que la personne ne dépose ultérieurement la déclaration à la municipalité dans un délai raisonnable.

«**31.0.3.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que l' élu démissionnaire qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu' il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu. ».

**130.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.1**

« **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS**

« **31.5.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal ou supérieur à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses liées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa.

« **31.5.2.** On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité où des conseillers d'arrondissement sont élus, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

« **31.5.3.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 31.5.1.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.



Les sommes établies, en vertu de l'article 31.5.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.

«**31.5.4.** Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la municipalité est égal :

1° pour le conseiller en poste avant l'élection, à cinq sixièmes du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;

2° pour le conseiller en poste après l'élection, au sixième du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

En cas d'élection partielle, le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller élu lors de cette élection est égal au quotient obtenu en divisant par 12 le produit de la multiplication du nombre de mois entiers compris entre la date à laquelle commence le mandat de ce conseiller et la fin de l'exercice financier en cours et le montant maximal de remboursement auquel aurait eu droit ce conseiller pour la totalité de cet exercice financier.

«**31.5.5.** Pour avoir droit au remboursement, le conseiller ou le membre du conseil d'agglomération doit produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives dont le contenu minimal est déterminé par le conseil.

Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu de ces pièces justificatives.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit être déposée devant le conseil ou, selon le cas, devant le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal. Pour chaque remboursement, cette liste indique les renseignements exigés par le règlement visé au deuxième alinéa et ceux fournis au soutien de la demande.

«**31.5.6.** Lorsque le présent chapitre a commencé à s'appliquer à une municipalité, il continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de la municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, mettre fin à l'application du présent chapitre. Le droit au remboursement des dépenses de recherche et de soutien cesse le 31 décembre de l'exercice financier durant lequel la décision a été prise.

Le présent chapitre redevient applicable lorsque la population de la municipalité atteint de nouveau 20 000 habitants.».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

**131.** L'article 48.19 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**132.** Les articles 48.20 à 48.22 de cette loi sont abrogés.

**133.** L'article 48.30 de cette loi est modifié par la suppression de «et sans procéder par demande de soumissions».

**134.** L'article 48.39 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**135.** L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**136.** L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

**137.** L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2010» par «2020».

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

**138.** L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du programme de la Ville d'Amos, pour lequel la période d'admissibilité ne peut dépasser le 31 décembre 2020 ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**139.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2018 et de 2019, le multiplicateur de «80%» qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de :

- a) «82,5%» pour l'exercice de 2018;

b) « 84,5 % » pour l'exercice de 2019.

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2016 à 2019, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de :

a) « 65 % » pour les exercices de 2016 et de 2017;

b) « 69,5 % » pour l'exercice de 2018;

c) « 71,5 % » pour l'exercice de 2019.

**140.** Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2017 à 2020, le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :

« 7<sup>o</sup> dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage applicable en vertu de cet article ou, selon le cas, de l'article 139 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée; ».

L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2016 à 2019.

**141.** Les articles 9, 10, 12, 19, 25, 27, 34, 40, 127, 135 et 136 ont effet aux fins du budget de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017.

**142.** L'article 188 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 47, a effet aux fins de toute élection municipale à compter de l'élection générale de 2017.

**143.** L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 51, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable ou dont la peine a été prononcée après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir, selon le plus tardif, à compter du jour de la sanction de la présente loi, du jour où le jugement est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été ainsi déclaré coupable prend fin au même moment.

**144.** Le représentant officiel et son délégué d'un parti autorisé, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé et, lorsque le représentant officiel et l'agent officiel ne sont pas la même personne, l'agent officiel et son adjoint

en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent, dans les 30 jours de cette date, suivre la formation prévue à l'article 387.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 54.

**145.** Dans toute loi de même que dans tout règlement, un renvoi à l'article 474.0.1, 474.0.3 ou 474.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est un renvoi à la disposition équivalente du chapitre IV.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), édicté par l'article 130.

**146.** Toute contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que remplacé par l'article 120, qui a été versée à la Société avant le 10 juin 2016 pour être éventuellement remise au Fonds québécois d'habitation communautaire n'a plus à être remise à celui-ci. Elle est réputée avoir été versée à la Société conformément à cet article 68.12.

**147.** Le deuxième alinéa de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel que remplacé par l'article 120, ne s'applique pas à un organisme dont la contribution exigée en vertu d'un programme d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme a été réduite, remboursée ou annulée avant le 10 juin 2016.

**148.** Aucun recours ne peut être intenté ou continué contre la Société d'habitation du Québec pour l'obliger à remettre au Fonds québécois d'habitation communautaire les contributions qu'elle détient et qui lui ont été versées en vertu d'une disposition d'un de ses programmes d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation.

Le premier alinéa a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**149.** Les articles 4 à 13 du décret n<sup>o</sup> 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, s'appliquent aux fins de toute élection générale ou partielle tenue sur le territoire de la Ville de Montréal.

**150.** Aux fins de la division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux pour l'élection générale de 2017, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée par celle du 31 décembre 2016 et celle de l'article 30 de cette loi est remplacée par le 31 mars 2017.

**151.** La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

**152.** La Ville de Longueuil est déclarée propriétaire des lots 4 758 949, 4 758 950 et 4 758 951 du cadastre du Québec.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

L'article 39 du décret n<sup>o</sup> 1214-2005 (2005, G.O. 2, 6905A) s'applique à ces lots, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Ville en était demeurée propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La déclaration faite par la Ville de Longueuil dans une réquisition d'inscription présentée au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur de la Ville de Brossard, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits. La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

**153.** Les articles 128 et 129 ont effet depuis le 24 mai 2016.

Toutefois, le délai de 30 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, édicté par l'article 129, commence à courir, dans le cas d'une démission survenue avant la date de la sanction de la présente loi, à compter de cette date.

**154.** Les articles 137 et 138 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**155.** L'interdiction visée aux articles 7.1 et 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édictés par les articles 101 et 102, doit être introduite dans les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016.

**156.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception :

1<sup>o</sup> de l'article 57, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 58, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 59, de l'article 75, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe 8<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12<sup>o</sup>, des sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 15<sup>o</sup> et du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 100 et des articles 103 à 105, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2016;

2<sup>o</sup> des articles 11, 54 à 56, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 58, des articles 60 à 67, 69 à 73, 76 à 80, 82, 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 97, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, des paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 12<sup>o</sup>, des paragraphes 12<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, des sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 15<sup>o</sup>,

des paragraphes 16° à 20° et des paragraphes 22° à 24° de l'article 100 et des articles 111, 130 et 145, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

3° de l'article 116, qui entrera en vigueur le 30 juin 2017;

4° de l'article 68, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Décisions

---

### Décision 10927, 26 août 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de grains

— Transmission des renseignements

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10927 du 26 août 2016, approuvé une version modifiée du Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par le remplacement du 4<sup>o</sup> paragraphe par le suivant :

«4<sup>o</sup> Si le grain est vendu FAB Ferme.

Par contre, lorsque le grain est vendu livré, le producteur doit indiquer le taux de transport payé ou de marché ou tout critère permettant d'établir ce taux de transport.

Les critères permettant d'établir le taux de transport sont notamment le kilométrage parcouru entre la ferme du producteur et le lieu de livraison ou le temps de parcours nécessaire à celle livraison; »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65485





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 772-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 289-2016 du 13 avril 2016 et 676-2015 du 14 juillet 2015 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65468

Gouvernement du Québec

### Décret 773-2016, 24 août 2016

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Stéphanie Vallée;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Pierre Paradis;
- monsieur Sébastien Proulx;
- monsieur Jean-Marc Fournier;
- madame Kathleen Weil;
- monsieur Pierre Moreau.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Madame Stéphanie Vallée est la présidente du Comité et monsieur Laurent Lessard, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 113-2016 du 22 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65469

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2016, 24 août 2016

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre des Finances;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre responsable du Travail;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— le ministre délégué aux Finances;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, de la stratégie numérique, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la mobilité durable, de l'électrification des transports, de l'allègement réglementaire et administratif, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 112-2016 du 22 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65470

Gouvernement du Québec

**Décret 775-2016, 24 août 2016**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 4 septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65471

Gouvernement du Québec

**Décret 776-2016, 24 août 2016**

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et dont trois de ces six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité et il doit être indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-2012 du 25 avril 2012, monsieur Paul Préseault a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2014 du 20 août 2014, monsieur Gilles Lehouillier a été nommé membre du Comité de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Paul Préseault soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc-Alexandre Brousseau, maire, Ville de Thetford Mines, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Lehouillier;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 4 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE cette rémunération annuelle et celle par présence soient réduites d'un montant équivalant à la moitié des rentes de retraite que monsieur Paul Préseault reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE messieurs Marc-Alexandre Brousseau et Paul Préseault soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65472

Gouvernement du Québec

## Décret 777-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation

international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à la Cinémathèque québécoise, pour son exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 710 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser à la Cinémathèque québécoise, pour son exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 710 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65473

Gouvernement du Québec

## Décret 778-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques

provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, présentera l'exposition «Terre d'Asie» du 16 novembre 2016 au 19 mars 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Terre d'Asie», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Terre d'Asie» présentée du 16 novembre 2016 au 19 mars 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition  
TERRE D'ASIE  
Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal

Collection Sam et Myrna Myers	Tête égyptienne	1	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Granite	H 14,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de têtes de Tanagra (4 têtes)	2	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 4,5 cm, La 3,2 cm, Pr 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette étrusque	3	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Bronze	H 7,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette étrusque	4	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Bronze	H 8,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette étrusque	5	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Bronze	H 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête grecque	6	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Marbre	H 15 cm, La 13 cm, Pr 14 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête Gandara	7	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 17 cm, La 12 cm, Pr 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vache	8	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 19 cm, La 13 cm, Pr 32 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine taureau	9	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 18,5 cm, La 7 cm, Pr 26 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Zébu	10	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 23,5 cm, La 13 cm, Pr 35 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Idole Amlash	11	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 21 cm, La 22 cm, Pr 9,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Grâfe	12	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Terre cuite	H 28,5 cm, La 10 cm, Pr 20,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Candélabre	13	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Bronze	H 43 cm, La 16 cm x Pr 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette d'athlète romain	14	Antiquité (3500 à 476 avant notre ère)	Bronze	H 9 cm, La 5 cm, Pr 2,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plaque en forme de rhinocéros	15	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 14,5 cm, La 22 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plaque en forme de petit tigre	16	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 4,4 cm, La 12,2 cm

Collection Sam et Myrma Myers	Plaque en forme de petit tigre	17	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 6,5 cm, La 15 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Dragon en forme de C	18	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 20,3 cm, La 20,1 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Cochon-dragon	19	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 10,2 cm, La 8 cm, Pr 2,8 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Ornement en forme de sabot	20	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 13,1 cm, La 9,1 cm, Pr 9 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Ornement en forme de sabot	21	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 11,2 cm, La 7,5 cm, Pr 5,4 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Oiseau Hongshan	22	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 13,6 cm, La 3 cm, Pr 0,6 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Tortue	23	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 7 cm, La 7,3 cm, Pr 1,9 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Cigale	24	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 4,5 cm, La 1,9 cm, Pr 1,5 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Oiseau	25	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 4,2 cm, La 3,9 cm, Pr 1 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Pendentif à motif de masque	26	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 4,6 cm, La 11,7 cm, Pr 0,4 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Pendentif à motif de nuage	27	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 4,3 cm, La 12,8 cm, Pr 0,4 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Figure	28	Dynastie Hongshan (4700 à 2900 avant notre ère)	Jade	H 6,5 cm, La 2,8 cm, Pr 2,5 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Pendentif à motif de masque	29	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 5,5 cm, La 11,2 cm, Pr 0,5 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Cong	30	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 8 cm, La 8 cm, Pr 8 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Oiseau	31	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 6,9 cm, La 9,7 cm, Pr 0,7 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Hache	32	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 19,6 cm, La 12 cm, Pr 1 cm
Collection Sam et Myrma Myers	Hache	33	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 19,7 cm, La 15,8 cm, Pr 1 cm



Collection Sam et Myrna Myers	Hache		34	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 17,3 cm, La 13,2 cm, Pr 1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		35	Dynastie Liangzhu (3300 à 2000 avant notre ère)	Jade	H 50,5 cm, La 7,2 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		36	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 11,4 cm, La 5,5 cm, Pr 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		37	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 14,4 cm, La 8,7 cm, Pr 9,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		38	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 28,5 cm, La 8,4 cm, Pr 8,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		39	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 17 cm, La 6,5 cm, Pr 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		40	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 5,4 cm, La 7,3 cm, Pr 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		41	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 5,5 cm, La 6,2 cm, Pr 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		42	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 6,6 cm, La 11,5 cm, Pr 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		43	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 6,3 cm, La 9,6 cm, Pr 9,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		44	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 19,8 cm, La 8,8 cm, Pr 8,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		45	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 37,8 cm, La 7 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		46	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 11,2 cm, La 7,8 cm, Pr 7,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		47	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 23,6 cm, La 6 cm, Pr 6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		48	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 8,4 cm, La 6,4 cm, Pr 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		49	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 8,4 cm, La 6,6 cm, Pr 6,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cong		50	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 8 cm, La 8,5 cm, Pr 8,5 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Cong	51	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 8,7 cm, La 5,2 cm, Pr 5,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	52	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 19 cm Diamètre intérieur: 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	53	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 16 cm Diamètre intérieur: 5,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	54	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 19,5 cm Diamètre intérieur: 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	55	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 32 cm Diamètre intérieur: 7,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	56	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 15 cm Diamètre intérieur: 5,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	57	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 22,5 cm Diamètre intérieur: 4,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	58	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 19,9 cm Diamètre intérieur: 4,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	59	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 25,6 cm Diamètre intérieur: 4,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	60	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 22 cm Diamètre intérieur: 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	61	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 30 cm Diamètre intérieur: 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	62	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 39 cm Diamètre intérieur: 6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	63	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 28,7 cm Diamètre intérieur: 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	64	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 16 cm Diamètre intérieur: 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	65	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 24,5 cm Diamètre intérieur: 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	66	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 21,6 cm Diamètre intérieur: 2,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	67	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 18 cm Diamètre intérieur: 4 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	68	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 30,5 cm Diamètre intérieur: 4,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	69	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 20,2 cm Diamètre intérieur: 3,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	70	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 25 cm Diamètre intérieur: 3,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	71	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 15 cm Diamètre intérieur: inconnu
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	72	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 37,5 cm Diamètre intérieur: 1,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	73	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 43 cm Diamètre intérieur: 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rondelle Bi	74	Inconnue	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 16 cm Diamètre intérieur: 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bi segmenté	75	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	Jade	Diamètre extérieur: 16 cm Diamètre intérieur: 1,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Hache de cérémonie	76	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 15,2 cm, La 13 cm, Pr 0,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	77	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 5,2 cm, La 6,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	78	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 5,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	79	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	80	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 16,4 cm, La 15,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	81	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 13,5 cm, La 12,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	82	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 10 cm, La 4,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	83	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 11,7 cm, La 5,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	84	Néolithique (14 000 à 2 100 avant notre ère)	Jade	Jade	H 12,9 cm, La 6,6 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	85	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 13 cm, La 5,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Xuanji	86	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Jade	H 16,7 cm, La 6,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	87	Âge de bronze	Jade	H 30,5 cm, La 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	88	Âge de bronze	Jade	H 30 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	89	Âge de bronze	Jade	H 29 cm, La 5,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	90	Âge de bronze	Jade	H 37,5 cm, La 6,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	91	Âge de bronze	Jade	H 43 cm, La 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	92	Âge de bronze	Jade	H 47 cm, La 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Yazhang	92	Âge de bronze	Jade	H 49,2 cm, La 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	93	Dynastie Shang (1500 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 18,7 cm, La 6,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame avec poignée en bronze	94	Âge de bronze	Jade	H 25,1 cm, La 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Hache	95	Âge de bronze	Jade	H 25,5 cm, La 11,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	96	Âge de bronze	Jade	H 19,5 cm, La 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	97	Inconnue	Jade	H 20,2 cm, La 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	98	Inconnue	Jade	H 24,6 cm, La 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	99	Âge de bronze	Jade	H 15,3 cm, La 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	100	Âge de bronze	Jade	H 15 cm, La 7,3 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Lame	101	Âge de bronze	Jade	H 14,5 cm, La 8,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lame	102	Âge de bronze	Jade	H 15,3 cm, La 9,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	103	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 6,8 cm, La 1,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	104	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 6,2 cm, La 3,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	105	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 13 cm, La 5,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Mante	106	Inconnue	Jade	H 12 cm, La 3,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Buffle	107	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 3,2 cm, La 5,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Buffle	108	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 3,2 cm, La 5,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Dragon	109	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 2 cm, La 7,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ours	110	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 5,4 cm, La 3,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ours	111	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 4 cm, La 2,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Shang avec motif de ver à soie	112	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 1,5 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Poisson	113	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 0,9 cm, La 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	114	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 13,1 cm, La 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	115	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 6,6 cm, La 3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	116	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 8,5 cm, La 3,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	117	Dynastie Shang (1570 à 1050 avant notre ère)	Jade	H 6,8 cm, La 3 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Huang	118	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 32 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Anneau triple	119	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 6 cm, La 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	120	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 5,2 cm, La 14,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de Dragon	121	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 9,5 cm, La 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	122	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	Diamètre 8,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de Huang	123	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 6,7, La 17,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	124	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	Diamètre 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de dragon	125	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 12,5 cm, La 3,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	126	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 18 cm, La 6,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	127	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	Diamètre 12,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	128	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 20,5 cm, La 5,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Petit Huang	129	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 10 cm, La 4,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	130	Dynastie Zhou (475 à 221 avant notre ère)	Jade	H 7,3 cm, La 5,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang strié	131	771-256 avant notre ère	Jade	H 18,2 cm, La 4,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	132	771-256 avant notre ère	Jade	H 15,7 cm, La 4,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	133	771-256 avant notre ère	Jade	H 11,9 cm, La 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	134	771-256 avant notre ère	Jade	H 11,6 cm, La 3,4 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Huang percé	135	771-256 avant notre ère	Jade	H 8 cm, x La 3,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	136	771-256 avant notre ère	Jade	Diamètre extérieur : 11,5 cm Diamètre intérieur : 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	137	771-256 avant notre ère	Jade	Diamètre extérieur : 11,1 cm Diamètre intérieur : 5,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	138	771-256 avant notre ère	Jade	Diamètre extérieur : 10,9 cm Diamètre intérieur : 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	139	771-256 avant notre ère	Jade	Diamètre extérieur : 8,9 cm Diamètre intérieur : 5,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Disque sculpté	140	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	Diamètre extérieur : 6,2 cm Diamètre intérieur : 1,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	141	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4 cm, La 9,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	142	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4,5 cm, La 12,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Huang	143	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4 cm, La 9,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	144	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 6,2 cm, La 12,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	145	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4,8 cm, La 10,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	146	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 5 cm, La 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	147	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 7 cm, La 15,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	148	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 10,5 cm, La 5,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	149	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 5,3 cm, La 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	150	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 21,5 cm, La 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	151	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 7 cm, La 13,3 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	152	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4,2 cm, La 12,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	153	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 3,5 cm, La 9,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	154	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 5,6 cm, La 10,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	155	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 5,5 cm, La 11,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de plaques de ceinture	156	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4,8 cm, La 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boucle de ceinture	157	Inconnue	Jade	H 5 cm, La 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Crochet de ceinture	158	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 11,5 cm, La 3,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Crochet de ceinture	159	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 12 cm, La 4,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Crochet de ceinture	160	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 13,3 cm, La 2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Manche de couteau	161	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 16,5 cm, La 4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Crochet de ceinture	162	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 11,8 cm, La 2,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plaque au décor de serpent	163	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 4,7 cm, La 10,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de couteaux (4)	164	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 28 cm, La 4,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Élément de harnais	165	Inconnue	Jade et bronze	H 12,2 cm, La 2,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire d'éléments de harnais	166	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade et bronze	H 8,5 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Mors de cheval	167	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade et bronze	H 21 cm, La 4,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ornement d'épée	168	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 14,7 cm, La 3,5 cm



Collection Sam et Myrna Myers	Épée avec poignée	169	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Fer et jade	H 40 cm, La 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ornement d'épée	170	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Agate	Diamètre 7,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ornement d'épée	171	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	Diamètre 5,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ornement d'épée	172	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Cristal	Diamètre 5,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Crochet de ceinture	173	Dynastie Zhou (475-221 avant notre ère)	Jade	H 15,3 cm, La 5,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coupe	174	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 14 cm, La 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coupe	175	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Cristal	H 13,7 cm, La 8,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	176	Inconnue	Jade	H 13 cm, La 4,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Anneau	177	Inconnue	Jade	Diamètre extérieur: 10,2 cm Diamètre intérieur: 5,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bi	178	Inconnue	Jade	H 18,2 cm, La 25 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bi	179	Inconnue	Jade	H 23 cm, La 16,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bi gravé	180	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	Diamètre extérieur: 28 cm Diamètre intérieur: 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de cigales	181	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 6,4 cm, La 3,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de cochons	182	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 11,2 cm, La 2,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Veste funéraire	183	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 72,8 cm, La 54,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plaque représentant des danseurs	184	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 8 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette	185	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 7,5 cm, La 2 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Statuette	186	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 9,6 cm, La 3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette	187	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 11,5 cm, La 3,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ours	188	Inconnue	Jade	H 6,8 cm, La 6,6 cm, Pr 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette	189	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 5,2 cm, La 3,5 cm, Pr 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine	190	Dynastie Han (206 avant notre ère à 220 de notre ère)	Jade	H 4,1 cm, La 3 cm, Pr 6,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bixie	191	Inconnue	Jade	H 6,2 cm, La 5cm, Pr 11,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bixie	192	Inconnue	Jade	H 5,9 cm, La 4 cm, Pr 8,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	193	Dynastie Jin (265 à 420 de notre ère)	Jade	H 14,5 cm, La 2,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine	194	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 3,7 cm, La 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coupe	195	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 6,1 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	196	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 12 cm, La 9,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	197	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 6,5 cm, La 4,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de pendentifs en forme de cygnes	198	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 4,1 cm, La 6,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de pendentifs en forme de poissons	199	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 10 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de pendentifs en forme de poissons	200	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 10 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pendentif	201	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 10 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plaques de ceinture (2)	202	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)	Jade	H 3,5 cm, La 5,5 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Plaques de ceinture (2)	203	Dynastie Yuan (1271 à 1368 de notre ère)	Jade	H 4,5 cm, La 9,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête Yungang	204	Dynastie Wei (220 à 265 de notre ère)	Pierre	H 31, La 17, Pr 15 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Stèle votive	205	Dynastie Wei (220 à 265 de notre ère)	Pierre	H 125 cm, La 61 cm, Pr 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête	206	Dynastie Sui (581 à 618 après notre ère)	Marbre	H 50 cm, La 30, Pr 36 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine	207	Dynastie Tang (618 à 907 de notre ère)	Marbre	H 29 cm, La 17 cm, Pr 21 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture Bodhisattva	208	Dynastie Song (960 à 1279 de notre ère)	Bois	H 103 cm, La 80 cm, Pr 62 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête de divinité taoïste	209	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Fer	H 57 cm, La 27 cm, Pr 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture Bodhisattva	210	Dynastie Song (960 à 1279 de notre ère)	Bois	H 39 cm, La 19 cm, Pr 24 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Fresque taoïste	211	Dynastie Yuan (1271 à 1368 de notre ère)	Huile sur toile	H 153 cm, La 87 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	212	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 32 cm, La 22 cm, Pr 14,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de danseur	213	15 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 37,5 cm, La 34 cm, Pr 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	214	12 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 15,8 cm, La 6,5 cm, Pr 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	215	12 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 16 cm, La 11,4 cm, Pr 7,1 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tête de Bouddha	216	12 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 23 cm, La 15,7 cm, Pr 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Représentation d'un Sage	217	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Huile sur toile	H 128 cm, La 76 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	218	8 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 37 cm, La 14 cm, Pr 14,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	219	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bois	H 33 cm, La 9,5 cm, Pr 7,5 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Sculpture de Bouddha	220	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 92 cm, La 8 cm, Pr 68 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Gardien	221	15 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bois	H 42 cm, La 33 cm, Pr 45 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Bodhisattva	222	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 92,5 cm, La 21 cm, Pr 20 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de divinité Jizo	223	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bois	H 124,5 cm, La 53 cm, Pr 35 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Table	224	15 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bois laqué	H 10 cm, La 73 cm, Pr 43 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vajra	225	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 7,3 cm, La 28,2 cm, Pr 10,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de huit moines Shingon	226	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Huile sur toile	H 91 cm, La 42,5 cm, Pr 2,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Masques bouddhiques (2)	227	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Inconnu	H 24 cm, La 20 cm, Pr 17,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Long encensoir à main	228	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bronze	H 13 cm, La 29 cm, Pr 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de lions bouddhiques	229	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Bois	H 58 cm, La 52 cm, Pr 28 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Peinture	230	14 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Huile sur toile	H 68 cm, La 83,5 cm, Pr 2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Peinture	231	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Huile sur toile	H 168,5 cm, La 83 cm, Pr 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lambrequin	232	Dynastie Qing (1644 à 1912 de notre ère)	Tissu brodé et monture de cuivre doré	H 155 cm, La 171 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Mandala	233	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 83,5 cm, La 83,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Mandala	234	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 83,5 cm, La 83,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Thangka de Shaikyanuni	235	Dynastie Qing (1644 à 1912 de notre ère)	Appliqués variés, broderie et tissu à motifs	H 82 cm, La 62 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Thangka de Ratnasambhava	236	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Appliqués variés, broderie et tissu à motifs	H 100,5 cm, La 62,8 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Tête de bannière brodée	237	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Broderie de satin	H 77,5 cm, La 38 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Broderie de Bouddha	238	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Broderie de satin	H 37,5 cm, La 26 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Robe de prêtre	239	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 111 cm, La 133 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Momoyama kesa	240	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	Inconnues
Collection Sam et Myrna Myers	Kesa	241	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 116 cm, La 204 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kesa	242	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 110 cm, La 250 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Châle de kesa en kesi	243	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Soie	H 29,4 cm, La 156 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kesa en kesi	244	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 112 cm, La 202 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Robe taoïste	245	18 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Tissu	H 145 cm, La 109 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Médailion	246	Dynastie Tang (618 à 907 de notre ère)	Inconnu	Diamètre: 27,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coquillage sculpté	247	Inconnue	Inconnu	H 6,5 cm, La 6,5 cm, Pr 2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine	248	Inconnue	Bronze doré	H 14 cm, La 22,5 cm, Pr 7,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jarre funéraire	249	Dynastie Song (960 à 1279 de notre ère)	Céladon	H 19,8 cm, La 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette	250	Dynastie Yuan (1271 à 1368 de notre ère)	Céladon	H 7,6 cm, La 35 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Fragment de Kesi	251	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Tissu	H 64,5 cm, La 79 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Gardien Éthiopien	252	Inconnue	Bois	H 13,5 cm, La 28,5 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine	253	Dynastie Tang (618 à 907 de notre ère)	Inconnu	H 62,5 cm, La 14,5 cm, Pr 17 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Tuile de toiture	254	Inconnue	Inconnu	H 19 cm, La 19,7 cm, Pr 5,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble d'éléphants miniatures (4)	255	Inconnue	Inconnu	H 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Éléphant Swankalok	256	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Céladon	H 10,5 cm, La 14,5 cm, Pr 17 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase en forme d'éléphant	257	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Céladon	H 18,5 cm, La 14,8 cm, Pr 17,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Masque d'éléphant	258	Inconnue	Bois	H 110 cm, La 33cm, Pr 25 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Guerrier haniwa	259	Inconnue	Terre cuite	H 74 cm, La 34 cm, Pr 24 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Masque	260	Inconnue	Inconnu	H 34,5 cm, La 20 cm, Pr 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Chien Haniwa	261	Inconnue	Terre cuite	H 41,2 cm, La 11cm, Pr 40 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coupe Kuba	262	Inconnue	Bois d'ébène	H 18,2 cm, La 10 cm, Pr 12,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Contenant à eau	263	Inconnue	Inconnu	H 11cm, La 16 cm, Pr 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jarre en forme de montagne	264	Inconnue	Inconnu	H 29,5 cm, La 22,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Contenant à eau	265	Inconnue	Inconnu	H 18,5 cm, La 8,5 cm, Pr 12 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Montagne de Cangshan de Dali	266	Inconnue	Inconnu	H 65 cm, La 40 cm, Pr 14 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Tortue-Dragon	267	Inconnue	Inconnu	H 100 cm, La 61 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jarre	268	Néolithique (14 000 à 2100 avant notre ère)	Céramique	H 40 cm, Di 49 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Siège africain	269	Inconnue	Bois	H 35 cm, La 51,2 cm, Pr 32,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de léopards	270	19 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Émail cloisonné	H 32 cm, La 27 cm, Pr 55 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Siège léopard	271	Inconnue		À préciser	H 29,5 cm, La 20 cm, Pr 64 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de chevreuils volants	272	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)		Cristal	H 7 cm, La 3,5 cm, Pr 12 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Rhyton	273	Dynastie Liao (907 à 1125 de notre ère)		Cristal	H 4,5 cm, La 4,5 cm, Pr 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cygne	274a	Inconnue		Cristal	H 5 cm, La 2,5 cm, Pr 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de cygnes et d'aigles	274b	Inconnue		Cristal	H 3,3 cm, La 6,4 cm H 3 cm, La 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de lions	274c	Inconnue		Cristal	H 5,5 cm, La 8,4 cm H 4,5 cm, La 6,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de cerfs	274d	Inconnue		Cristal	H 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aspara	274e	Inconnue		Cristal	H 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aspara	274f	Inconnue		Cristal	H 8,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de singes et de chevaux	274h	Inconnue		Cristal	H 5,5 cm, La 7,5 cm H 4,6 cm, La 6,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de singes	274i	Inconnue		Cristal	H 8,3 cm, La 4,2 cm H 6,8 cm, La 3,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Cygne	274j	Inconnue		Cristal	Lo 7,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de poissons	274k	Inconnue		Cristal	H 3,3 cm, La 9,9 cm H 3,2 cm, La 8,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de makaras	274l	Inconnue		Cristal	H 4,5 cm, La 8,3 cm H 4 cm, La 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de garçons	274m	Inconnue		Cristal	H 8,8 cm, La 3 cm H 7,5 cm, La 3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Lapin	274g	Inconnue		Cristal	H 4,2 cm, La 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aiguère	275	Inconnue		Céladon	H 26,5 cm, La 14 cm, Pr 22 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de figurines (4)	276a	Dynastie Song (960 à 1279 de notre ère)	Inconnu	H 18,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de figurines (4)	276b	Inconnue	Inconnu	H 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine impératrice	276c	Inconnue	Inconnu	H 10,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine du messager	276d	Inconnue	Inconnu	H 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine d'un officiel	276e	Inconnue	Inconnu	H 10,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble de figurines du zodiaque (4)	276f	Inconnue	Inconnu	H 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Lion	276g	Inconnue	Inconnu	H 7,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Dragon	276h	Inconnue	Inconnu	Lo 8,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Tortue	276i	Inconnue	Inconnu	Lo 8,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Chien	276j	Inconnue	Inconnu	H 6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine d'animal à deux têtes	276k	Inconnue	Inconnu	Lo 9,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Saint-Antoine	277	Inconnue	Ivoire	H 16,5 cm, La 5,5 cm, Pr 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Saint-Antoine	278	Inconnue	Bois	H 23 cm, La 8,5 cm, Pr 6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de la Madone	279a	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 15 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Sainte-Anne et Marie	279b	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 14,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de l'Enfant Jésus	279c	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 10,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de la Madone	279d	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 19 cm



Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Jésus	279 <sup>g</sup>	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 11,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Bon pasteur	279f	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 27 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Bon pasteur	279g	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 15,9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Bon pasteur	279h	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	Lo 15,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Marie-Madeleine	279i	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	Lo 21,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Statuette de Saint-Jean-Baptiste	279j	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Ivoire	H 12,4 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase Meiping	280	Dynastie Yuan (1271 à 1368 de notre ère)	Porcelaine	H 41 cm, Di 23 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase Meiping	281	15 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 32 cm, Di 17 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase Meiping	282	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 31 cm, Di 17cm
Collection Sam et Myrna Myers	Flasque	286	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 24 cm, La 15 cm, Pr 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aiguère	287	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 29 cm, La 23 cm, Pr 18 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jarre	288	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 34 cm, La 32 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aiguère	289	15 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 29 cm, La 17 cm, Di 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Aiguère	290	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 37 cm, La 21 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette	291	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 7,4 cm, Di 35 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase	292	16 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 27 cm, Di 24 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette en forme de lotus	293	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 6,2 cm, Di 21 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Vase	294	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 27 cm, Di 17cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pot à vin en forme de pêche	295	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Porcelaine	H 17,5 cm, La 21,5 cm, Di 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kendi en forme d'éléphant	296	Inconnue	Porcelaine	H 17 cm, La 16 cm, Pr 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kendi en forme de grenouille	297	Inconnue	Porcelaine	H 19 cm, La 15 cm, Pr 12,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte en forme de canard	298	Inconnue	Porcelaine	H 16,5 cm, La 15 cm, Pr 10,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kendi en forme de phoénix	299	Inconnue	Porcelaine	H 24 cm, La 19 cm, Pr 13 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de lions bouddhistes	300	Inconnue	Porcelaine	H 22 cm, La 14 cm, Pr 8,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine bouddhique	301	Inconnue	Porcelaine	H 46 cm, La 24 cm, Pr 14 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Écran de table	302	Inconnue	Porcelaine	H 10 cm, La 13 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase	303	Inconnue	Porcelaine	H 27,5 cm, La 12,5 cm, Pr 12,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte carrée	304	Inconnue	Porcelaine	H 9,5 cm, La 14 cm, Pr 13,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte en forme de croissant	305	Inconnue	Porcelaine	H 5,7 cm, La 11,5 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte hexagonale	306	Inconnue	Porcelaine	H 11,5 cm, La 14,5 cm, Pr 12,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase shouzui	307	Inconnue	Porcelaine	H 19,7 cm, La 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Mizusashi (contenant d'eau froide)	308	Inconnue	Porcelaine	H 21 cm, La 17,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette Ko semetsuke (ou Tianqi)	309	Inconnue	Porcelaine	H 5,7 cm, Di 19,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kaiseki en forme de pomme grenade	310	Inconnue	Porcelaine	H 4,4 cm, La 18,2 cm, Pr 11,7 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Brûleur d'encens	311	Inconnue	Porcelaine	H 12,8 cm, La 10,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kaiseki en forme de pomme grenade	312	Inconnue	Porcelaine	H 3,8 cm, La 15,7 cm, Pr 12 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Plat décoré avec lapin	313	Inconnue	Porcelaine	H 5 cm, Di 27 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette en forme de lapin	314	Inconnue	Porcelaine	H 3,5 cm, La 16,5 cm, Pr 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase à décor de lapin	315	Inconnue	Porcelaine	H 35 cm, La 17 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boî provenant du White Lion	316	Inconnue	Porcelaine	H 7,6 cm, La 12,6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase avec couvert (collection Hatcher)	317	Inconnue	Porcelaine	H 20,5 cm, La 9,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Grand pot à brosses à décor de scène d'hiver	318	Inconnue	Porcelaine	H 19,5 cm, La 19,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette	319	Inconnue	Porcelaine	H 4,2 cm, La 20 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette	320	Inconnue	Porcelaine	H 4,2 cm, La 19,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Assiette	321	Inconnue	Porcelaine	H 4,2 cm, La 19,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de vases couverts	322	Inconnue	Porcelaine	H 20 cm, La 10,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase "rouleau"	323	Inconnue	Porcelaine	H 47,8 cm, La 13,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Brûleur d'encens couvert	324	Inconnue	Porcelaine	H 7,2 cm, La 12,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kendi à disque	325	Inconnue	Porcelaine	H 20 cm, La 16 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Verseuse (pot à vin) en forme de pêche de longévité	326	17 <sup>e</sup> siècle de notre ère	Porcelaine	H 20 cm, La 16 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boî Kraak, Grand format	327	Inconnue	Porcelaine	H 15 cm, La 36 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Série de cinq petits vases (cargos Vung Tao)	328	Inconnue	Porcelaine	H 15,7 cm, La 6,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Service de table (cargos Geldermalsen) Tasses x 5	329	Inconnue	Porcelaine	H 12 cm, La 21,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire d'aiguïères (cargos Hoi An)	330a	Inconnue	Porcelaine	H 23,5 cm, La 13 cm, Pr 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire d'aiguïères (cargos Hoi An)	330b	Inconnue	Porcelaine	H 32,7 cm, La 15,5 cm, Pr 10,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase couvert, grand format	331	Inconnue	Porcelaine	H 19,5 cm, La 22 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase couvert, format moyen	332	Inconnue	Porcelaine	H 16 cm, La 18 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pots à pinceaux	333 a, b	Inconnue	Porcelaine	H 4 cm, La 11 cm, Pr 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire de lampes en forme d'oiseau	334 a, b	Inconnue	Porcelaine	H 11 cm, La 16 cm, Pr 8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jarre à décor de phoénix, grand format	335	Inconnue	Porcelaine	H 28 cm, La 22 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase facetté à décor de tigre	336	Inconnue	Porcelaine	H 33 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Poids en agate	338 a, b, c, d	Inconnue	Inconnu	H 3,2 cm, La 6 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Robe de lettré	339	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Textile	H 133 cm, La 245 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pot à pinceaux	340	Inconnue	Porcelaine	H 19,7 cm, La 18,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pot à pinceaux	341	Inconnue	Jade	H 10,5 cm, La 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sceptre (Ruyi)	342	Inconnue	Inconnu	H 9 cm, La 35 cm, Pr 7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Laveuse à pinceaux (pot à pinceaux)	343	Inconnue	Inconnu	H 3,4 cm, La 11,5 cm, Pr 10 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pierre à encre en forme de tortue (encrier)	344	Inconnue	Inconnu	H 6 cm, La 14 cm, Pr 9,5 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Contenant (eau)	345	Inconnue	Inconnu	H 4,2 cm, La 8 cm, Pr 4,3 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vase Meiping	346	Inconnue	Céramique	H 25,5 cm, La 19 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Brûleur d'encens	347	Inconnue	Céladon	H 9,7 cm, La 11,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Porte-pinceaux (appui-pinceaux)	348	Inconnue	Inconnu	H 8,5 cm, La 19,5 cm, Pr 3,8 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Doseur à eau	349	Inconnue	Céladon	H 6,5 cm, La 11 cm, Pr 9,2 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Pierre à encre (encrier)	350	Inconnue	Jade	H 4 cm, La 10 cm, Pr 5,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Sceau en cristal	351	Inconnue	Cristal	H 4,8 cm, La 2,8 cm, Pr 2,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Accoudoir (appui-bras)	352	Inconnue	Jade	H 5,4 cm, La 10 cm, Pr 4,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Siège de jardin	353	Inconnue	Céladon	H 42 cm, La 30 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Carré mandarin avec un motif de lion	357	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Textile	Inconnues
Collection Sam et Myrna Myers	Robe perle	354	Inconnue	Tissu	Inconnues
Collection Sam et Myrna Myers	Robe Chaopao	355	Inconnue	Tissu	H 134 cm, La 218 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Carré mandarin avec un motif d'oiseau	356	Dynastie Ming (1368 à 1644 de notre ère)	Tissu	H 38 cm, La 39,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bannière rouge avec un motif de dragon	358	Inconnue	Satin brodé	H 211 cm, La 162 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Bannière blanche avec un motif de dragon	359	Inconnue	Satin brodé	H 211 cm, La 162 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Ensemble d'armures	360	Inconnue	Inconnu	Longueur : 69 cm Largeur épaules : 38 cm Longueur chape : 79 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Veste de premier ministre	361	Dynastie Qing (1644 à 1911 de notre ère)	Tissu	H 63 cm, La 185,5 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Conque	362	Inconnue		Coquillage	H 3 cm, La 13, Pr 11 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Écharpe	363	Inconnue		Brocart	La 500 cm, Lo 5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Robe de danse	364	Inconnue		Tissu	H 135 cm, La 163 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kimono	365	Inconnue		Tissu	H 153 cm, La 125 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kimono	366	Inconnue		Tissu	H 172 cm, La 124 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kimono	367	Inconnue		Tissu	H 167 cm, La 132 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Meiping	368	Inconnue		Bois laqué	H 30 cm, 17 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Petite table	369	Inconnue		Inconnu	H 26 cm, La 35,7 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Paire d'étriers	370	Inconnue		Inconnu	Inconnues
Collection Sam et Myrna Myers	Selle	371	Inconnue		Bois laqué	H 27,5 cm, La 39 cm, Pr 41 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Coffre Nambam	372	Inconnue		Inconnu	H 29,5 cm, La 42,5 cm, Pr 24 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Petite boîte en laque aux angles rouges "sumiakobako"	373	Inconnue		Bois laqué	H 8 cm, La 10,5 cm, Pr 9 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte écritoire	374	Inconnue		Bois laqué	H 4,4 cm, La 22,6 cm, Pr 24,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte "Tebako"	375	Inconnue		Bois laqué	H 16 cm, La 33 cm, Pr 42 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Acteur de Nô	376	Inconnue		Bois	H 52 cm, La 21,5 cm, Pr 18 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Costume de théâtre Nô	377	Inconnue		Tissu	H 149 cm, La 142 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Costume de Nô, de type "choken"	378	Inconnue		Tissu	H 74 cm, La 52 cm

Collection Sam et Myrna Myers	Figurine Acteur de Nô	379	Inconnue	Bois	H 116 cm, La 26 cm, Pr 21 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Costumes de Kabuki/ Type Uchikake	380	Époque d'Edo (1603 à 1868 de notre ère)	Satin de soie brodé, fils métalliques	H 185 cm, La 133 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kimono	381	Inconnue	Tissu	H 140 cm, La 155 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jinbaori	382	Inconnue	Inconnu	H 81 cm, La 70 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jinbaori	383	Inconnue	Inconnu	H 96 cm, La 71 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Hiatare	384	Inconnue	Inconnu	H 149 cm, La 152 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kamishimo (2 pièces)	385	Inconnue	Inconnu	H 140 cm, La 78 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Manjuwa	386	Inconnue	Inconnu	H 49 cm, La 47 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Gardien	387	Inconnue	Figure en bois	H 56 cm, La 36 cm, Pr 21 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kimono (Mont Fuji)	388	Inconnue	Tissu	H 145 cm, La 132 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Vêtement (pompiers)	389	Inconnue	Tissu	H 128 cm, La 117 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Chatsubo bizen	390	Inconnue	Céramique	H 21 cm, La 19,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Hana-ire	391	Inconnue	Céladon	H 30,5 cm, La 13,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Brûleur à encens	392	Inconnue	Céladon	H 13 cm, La 13,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Boîte d'encens Kosometsuke	394	Inconnue	Céramique	H 3,65 cm, La 7 cm, Pr 6,5 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Jinbaori	396	Inconnue	Inconnu	H 20 cm, La 21 cm
Collection Sam et Myrna Myers	Kama-ban céramique Oribé	397	Inconnue	Inconnu	H 6 cm, La 26,5 cm

Collection Sam et Myma Myers	Wanli shakutate	398	Inconnue	Inconnu	H 20,6 cm, La 8,5 cm
Collection Sam et Myma Myers	Hitaïtare	398	Inconnue	Inconnu	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Kamishimo	399	Inconnue	Inconnu	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Cha-ire-ban	400a	Inconnue	Inconnu	H 2,5 cm, La 18 cm, Pr 17,8 cm
Collection Sam et Myma Myers	Figure en bois Gardien	400b	Inconnue	Inconnu	H 58 cm
Collection Sam et Myma Myers	Bol chawan	401a	Inconnue	Céramique	H 7,5 cm, La 12 cm
Collection Sam et Myma Myers	Manjuwa	401b	Inconnue	Inconnu	Inconnu
Collection Sam et Myma Myers	Bol Karatsu	402a	Inconnue	Céramique	H 5,3 cm, La 19,1 cm, Pr 15,2 cm
Collection Sam et Myma Myers	Mont Fuji kimono	402b	Inconnue	Inconnu	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Aiguïère Kinran	403a	Inconnue	Inconnu	H 20 cm, La 13 cm
Collection Sam et Myma Myers	Manteau de parade de soldat du feu	403b	Inconnue	Inconnu	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Aiguïère Kinran	404a	Inconnue	Inconnu	H 32,5 cm, La 18 cm
Collection Sam et Myma Myers	Coffre	404b	Inconnue	Inconnu	H 32 cm, La 20,9 cm
Collection Sam et Myma Myers	Kinran Mizusashi	405a	Inconnue	Inconnu	H 12,2 cm, La 20,4 cm
Collection Sam et Myma Myers	Coffre	405b	Inconnue	Inconnu	H 21 cm, La 31,5 cm
Collection Sam et Myma Myers	Aiguïère en forme de femme	406	Inconnue	Inconnu	H 32 cm
Collection Sam et Myma Myers	Coffre	407	Inconnue	Bois laqué incrusté	H 25,3 cm, La 45,5 cm, Pr 25,5 cm



Collection Sam et Myma Myers	Coffre	408	Inconnue		Bois laqué incrusté	H 22,5 cm, La 33 cm, Pr 1 cm
Collection Sam et Myma Myers	Paravents à cinq volets	409	Inconnue		Tissu brodé	H 121 cm, La 40, Pr 1,5 cm
Collection Sam et Myma Myers	Khalat	410	Inconnue		Tissu	H 139 cm, La 210 cm
Collection Sam et Myma Myers	Robe Ikat	411	Inconnue		Tissus	H 126 cm, La 156 cm
Collection Sam et Myma Myers	Robe	412	Inconnue		Tissus	H 118 cm, La 192 cm
Collection Sam et Myma Myers	Couverture ornementale pour cheval	413	Inconnue		Tissus	H 175 cm, La 138 cm
Collection Sam et Myma Myers	Panneau Ikat	414	Inconnue		Textile	H 208 cm, La 113 cm
Collection Sam et Myma Myers	Collier	415	Inconnue		Pierres précieuses	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Collier	416	Inconnue		Verre	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Collier	417	Inconnue		Verre	H 34 cm, La 22 cm
Collection Sam et Myma Myers	Collier	418	Inconnue		Pierres précieuses	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Collier	419	Inconnue		Tissu et or	H 33 cm, La 23 cm
Collection Sam et Myma Myers	Collier	420	Inconnue		Pierres précieuses	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Collier	421	Inconnue		Pierres précieuses	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Collier	422	Inconnue		Pierres précieuses	Inconnues
Collection Sam et Myma Myers	Oiseau	423	Inconnue		Bronze doré	H 14 cm, La 12,5 cm
Collection Sam et Myma Myers	Lapin de marbre	424	Inconnue		Marbre	H 9,2 cm, La 13,5 cm

Gouvernement du Québec

## Décret 779-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole dans la circonscription foncière de L'Assomption pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QUE, afin d'assurer l'évolution optimale de son réseau de transport d'électricité et de répondre à la croissance de la demande d'électricité, Hydro-Québec a débuté la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, comprenant la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, du poste Judith-Jasmin dans la ville de Terrebonne, et d'une nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres;

ATTENDU QUE certaines des infrastructures du projet d'Hydro-Québec doivent être construites en territoire agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec ne bénéficie pas de droits acquis sur la totalité du territoire agricole nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en application de cet article, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à une optimisation du mode de raccordement au réseau de transport d'électricité de la nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres comprise dans son projet;

ATTENDU QUE cette optimisation implique une modification de tracé qui nécessite l'utilisation de trois lots situés en zone agricole qui ne sont pas visés par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QUE trois autres lots situés en zone agricole sont nécessaires à la réalisation du projet d'Hydro-Québec et ne sont pas visés par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QUE, en application du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 6 juin 2016 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur ces six lots nécessaires au projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 9 juin 2016, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis favorable (dossier numéro 382108), dans lequel elle considère notamment que la modification du tracé proposée a encore moins d'impacts négatifs sur le territoire et les activités agricoles que le tracé qui a fait l'objet du décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, à la condition suivante :

### CONDITION CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Pour les activités de construction requises pour le projet en territoire agricole, Hydro-Québec doit privilégier l'utilisation de chemins existants, notamment des chemins de ferme après entente avec les propriétaires.

Advenant que la construction de nouveaux chemins d'accès temporaires ne puisse être évitée, ceux-ci doivent passer aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.

Le sol arable doit être conservé et la restauration des lieux, incluant la remise de la superficie en état de culture après décompactage du sol et remise en place du sol arable, doit être assurée. En milieu boisé, la superficie doit être apte à la reprise de la végétation à la suite de la restauration.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE  
L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR  
LA RÉALISATION DU PROJET À 735 KV  
DE LA CHAMOUCOUANE–BOUT-DE-L'ÎLE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE L'ASSOMPTION

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	L'Assomption	Terrebonne	4 525 039, 1 948 324
Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan	4 619 522, 3 573 511, 3 573 513
Québec	L'Assomption	Mascouche	5 472 147

65475

Gouvernement du Québec

**Décret 780-2016, 24 août 2016**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, membre avocate du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 242-2006 du 29 mars 2006, M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée, à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), tout membre du Tribunal administratif du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier article du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) incite les parties à l'application des modes privés de prévention et de règlement des différends dont la médiation ou l'arbitrage;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal mène un projet sous le thème Accès au droit et à la justice lequel fédère plusieurs projets de recherche et contribue à structurer la collaboration des partenaires des milieux institutionnel, professionnel, communautaire et universitaire;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est l'un des partenaires de ce projet;

ATTENDU QU'un des volets de ce projet concerne le recours à la médiation et aux modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QUE le milieu de la justice administrative est l'un des principaux lieux d'expérimentation et d'exploration des nouvelles pratiques de justice;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal a notamment la volonté de développer, à l'intérieur de son projet Accès au droit et à la justice, une clinique de médiation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich possède une expertise reconnue dans le domaine des modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal a manifesté son intérêt de voir M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich y être affectée afin de mettre sur pied une clinique de médiation à la Faculté et de participer aux activités de recherche notamment sur l'accès à la justice et les modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier un mandat à M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich à cet effet;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi auprès de la présidente du Tribunal administratif du Québec a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'un mandat soit confié à M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich lequel consiste particulièrement à :

— la mise sur pied d'une clinique de médiation à la Faculté de droit de l'Université de Montréal;

— l'enseignement en matière de médiation et de modes alternatifs de règlement des conflits;

— la participation aux activités de recherche de la Faculté de droit de l'Université de Montréal notamment sur l'accès à la justice et les modes alternatifs de règlement des conflits;

QUE ce mandat soit d'une durée de trois ans à compter du 6 septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65476

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2016, 24 août 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 40<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Boston (Massachusetts), les 28 et 29 août 2016, la 40<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 40<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Madame Joçanne Prévost, conseillère aux communications, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Line Drouin, sous-ministre par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Donald Leblanc, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie

QUE la délégation officielle du Québec à la 40<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65477

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée « Entente Sanarrutik » laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de

Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65478

Gouvernement du Québec

## **Décret 783-2016, 24 août 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2016, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik» laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2016 et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est conforme et peut être reconnu comme partenaire des Services correctionnels pour offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2016, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65479

Gouvernement du Québec

## Décret 784-2016, 24 août 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE****1. Des municipalités**

ALMA (VILLE D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2541 (FTQ) AQ-2001-4736
BÉCANCOUR (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1677 (FTQ-CTC) AQ-1003-4065
LACOLLE (MUNICIPALITÉ DE)	LA SECTION LOCALE 4947 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2001-0310
MILLE-ISLES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5302 (FTQ) AM-2001-7142
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTREAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7185
SAINTS-ANGES (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-2000-5272
SAINT-ZOTIQUE (MUNICIPALITÉ DE)	REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ZOTIQUE (IND) AM-1001-0251

**2. Des établissements**

8807078 CANADA INC. (LE BOULEVARD – RÉSIDENTE URBAINE POUR AÎNÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7131
9189-2042 QUÉBEC INC. (JARDINS DU COUVENT)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2001-3711



9197-4584 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE BELLAGIO)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN)  AM-2001-7070
9230-6513 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS-CHAMBLY)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ)  AM-2001-3459
9240-2874 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES DE LA VALLÉE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  AQ-2001-7083
9262-3701 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE J.R. LAFONTAINE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ)  AQ-2001-1611
9316-2238 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE LE VIVALIS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  AM-2001-6256
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  AM-2001-7080
CSH-HCN LESSEE (HARMONIE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  AM-2001-3843
GESTION PIERRE PELLETIER INC. (CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-FRÉDÉRIC)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  AQ-2001-7266
GESTION PIERRE PELLETIER INC. (CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-JOSEPH)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DE L'HÉBERGEMENT SAINT-JOSEPH (IND)  AQ-2001-7308



GESTION SANTÉ MDV INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DE MAISON WG (IND) AM-2001-5926
GROUPE SANTÉ VALEO INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6990
HCN-REVERA LESSEE (CLAIR MATIN) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-7382
LA MAISON D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT BLANCHE MORIN	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AQ-1003-2341
LA MAISON DES AÎNÉS CARRÉ NÉRÉE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION SAGUENAY LAC ST-JEAN (CSN) AQ-2001-7324
LE RENOIR, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-7338
LES LOGGIAS ET LA VILLA- DE-VAL-DES-ARBRES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7158
LES LOGGIAS ET LA VILLA- DE-VAL-DES-ARBRES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7159
PAVILLON L'OASIS DU REPOS DE VAL D'OR INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS SECTION LOCALE 4796 (FTQ) AM-2001-6910
PLACE LACORDAIRE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7202

RÉSIDENCE NOUVELLE-ACADIE DE ST-JACQUES	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT-COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2001-3840
RÉSIDENCE REGNEAULT	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-4988
RPADS PROPRIO 6, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-7228
SERVICE DES AIDES FAMILIALES DE LA BAIE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-1353
VILLA PORT-CARTIER INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-1732

### **3. Une entreprise de transport par autobus**

TRANSPORT SCOLAIRE LA QUÉBÉCOISE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE TRANSPORT LA QUÉBÉCOISE DE RIMOUSKI (CSN) AQ-2001-7104
---------------------------------------	---

### **4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

DARLING INTERNATIONAL CANADA INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 7625 (FTQ) AM-2001-6926
MATREC S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2000-9017

**5. Des entreprises de services ambulanciers**

166062 CANADA INC.  
(SERVICES AMBULANCIERS  
PORLIER)

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER  
DU QUÉBEC (IND)  
AQ-2001-6936

AMBULANCES 0911 INC.

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER  
DU QUÉBEC (IND)  
AQ-2001-6952

DESSERCOM INC.  
(AMBULANCES GRANBY)

FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-  
SECTION LOCALE 592 (FTQ)  
AM-2001-7150

GROUPE RADISSON INC.

L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU  
PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN)  
AQ-2001-7294

65480



## Arrêtés ministériels

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro AM 0038-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 67, route de la Petite-Rivière-Cap-Chat, dans la Ville de Cap-Chat

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2016, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé en face de la résidence principale sise au 67, route de la Petite-Rivière-Cap-Chat, dans la Ville de Cap-Chat, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Cap-Chat, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 5 juillet 2016, confirmant que la résidence principale sise au 67, route de la Petite-Rivière-Cap-Chat, dans la Ville de Cap-Chat, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 24 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65484

### A.M. 2016

#### Arrêté numéro AM 0039-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2016 du 19 mai 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de quatorze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 19 mai 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0026-2016 du 29 juin 2016 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Coaticook, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace entre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 30 avril 2016, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2016 du 19 mai 2016 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0026-2016 du 29 juin 2016, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Coaticook, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 24 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65486

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets . . . . .	5119	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	5154	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 81)	5061	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2016-2017 . . . . .	5123	N
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Comité de législation . . . . .	5119	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination du président et d'un membre . . . . .	5122	N
Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable . . . . .	5121	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Conférence (40 <sup>e</sup> ) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2016 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5154	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 64)	5053	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, Loi modifiant . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée. . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2016, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	5155	N
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur l'..., modifiée. . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'..... (2016, P.L. 64)	5053	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec. . . . .	5123	N
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016). . . . .	5051	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	5156	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 64)	5053	
Ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches — Exercice des fonctions . . . . .	5122	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de grains — Transmission des renseignements . . . . . (chapitre M-35.1)	5117	Décision
Municipalité de Pointe-à-la-Croix, Loi concernant la..., modifiée. . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Producteurs de grains — Transmission des renseignements. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5117	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 67, route de la Petite-Rivière-Cap-Chat, dans la Ville de Cap-Chat. . . . .	5163	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	5163	N
Réduire le coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres, Loi visant à... . . . . . (2016, P.L. 81)	5061	



Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Transports, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Tribunal administratif du Québec — Hélène de Kovachich, membre avocate. . . . .	5153	N
Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole dans la circonscription foncière de L'Assomption pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes . . . . .	5152	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	
Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 83)	5065	

